

COMMUNE DE LEMBERG

ARRETE PERMANENT

n° 27/2024 du 23 décembre 2024

Relatif à la réglementation du stationnement dans la Commune

Le Maire de LEMBERG,
VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code la Route ;
VU le Code Pénal ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;

Considérant que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol sur la commune de Lemberg dans les rues et places suivantes :

- Grand'rue
- rue de Sarreguemines
- place Théodore Heitzmann
- place de la Poste

Article 2 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings :

- le long de la Grand'rue
- du cimetière
- du Stade
- de la Place Théodore Heitzmann
- des écoles élémentaire et maternelle
- de la Place de la Poste.

Article 3 : Stationnement abusif excédant 48 heures : Sera considéré comme stationnement abusif tous véhicules stationné plus de 48 heures sur le parking de l'école élémentaire rue de l'Eglise et rue Saint Maurice.

COMMUNE DE LEMBERG

- Article 4 :** Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe (amende forfaitaire : 35 € et amende majorée : 75 €) sans retrait de point.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté à la Gendarmerie de LEMBERG ; aux services du SDIS.

Fait à Lemberg, le 23 décembre 2024

Le Maire, Jean-Marc WAGNER

